



PELAGOS_COP4_Res4.2

RESOLUTION

PECHE

Considérant l'article 4 de l'Accord Pelagos sur la protection des mammifères marins qui dispose que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le Sanctuaire les mesures appropriées mentionnées aux articles ci-après pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines* » ;

Considérant le plan de gestion approuvé lors de la réunion de la seconde Conférence des Parties contractantes réunies sur l'île d'Elbe (Italie) les 15 et 16 septembre 2004 ;

Considérant que le plan de gestion de l'Accord Pelagos se réfère en ce qui concerne les mesures touchant à la pêche, à la compétence de la CGPM et à des mesures communautaires ;

Considérant que depuis l'instauration du Sanctuaire et grâce à l'action de ses parties prenantes, les conditions de l'exercice de techniques de pêche ayant un impact négatif a évolué ;

Considérant que la résolution de l'ACCOBAMS 3.12 sur les prises accidentelles, interactions compétitives et répulsifs acoustiques est pertinente pour les objectifs du Sanctuaire ;

Sur proposition du Comité Scientifique et Technique, les Parties contractantes

1. *DEMANDENT* aux membres du groupe de travail de réaliser une évaluation de l'étendue du problème des prises accidentelles dans la zone de Pelagos par espèce et par type de pêche ;
2. *RECOMMANDENT* de renforcer le contrôle en mer lié aux activités de pêche ayant un impact sur les objectifs du Sanctuaire relatif :
 - a) à l'interdiction des filets dérivants ;
 - b) à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée ;
 - c) au respect de la réglementation des pêches (et notamment le suivi des caractéristiques des moyens de pêche, des espèces cibles, des tailles minimales et des dispositions relatives à la profondeur, à la distance par rapport à la côte et aux périodes de pêche).

3. *INVITENT* les Parties contractantes à renforcer leur collaboration avec la CGPM dans le cadre de l'atténuation des interactions pêche-mammifères marins et *RECOMMANDENT* pour cela au SP de poursuivre sa collaboration avec le SCMEE ;
4. *RECOMMANDENT* à leurs institutions scientifiques et celles liées à la pêche, de participer activement au programme BycBAMS de l'ACCOBAMS/CGPM relatif aux captures accidentelles de mammifères marins dans les pêcheries de Méditerranée et de Mer Noire. Dans ce cadre, le Secrétariat de l'ACCOBAMS, en collaboration avec la CGPM (FAO) et le CAR/ASP (PNUE), a développé un Projet pour l'évaluation et l'atténuation des impacts défavorables des interactions entre les activités de pêche et les mammifères marins dans la zone de l'ACCOBAMS ;
5. *CHARGENT* le CST d'établir les bases scientifiques et techniques d'une éventuelle réglementation des périodes/secteurs visant à atténuer l'interaction des mammifères marins sur les engins de pêche et de définir les zones sensibles sur la base des données scientifiques existantes ;
6. *RECOMMANDENT* de favoriser le développement de mesures incitatives compensatrices liées à la pêche artisanale côtière visant à limiter l'intensité des interactions avec le grand dauphin *Tursiops truncatus*, en particulier en :
 - a) favorisant l'utilisation d'engins plus sélectifs ;
 - b) encourageant la promotion d'une activité de « *pescatourisme* » durable valorisant l'observation des mammifères marins (notamment le grand dauphin) et le développement d'une activité économique complémentaire des pêcheurs artisanaux côtiers ;
7. *RECOMMANDENT* à leurs institutions compétentes d'envisager la non utilisation dans le Sanctuaire des répulsifs acoustiques AHD (*Acoustic Harassment Device*) et, dans le cadre d'une approche de précaution, de soumettre l'utilisation des pingres ADD (*Acoustic Deterrent Device*) à l'octroi d'autorisations circonstanciées.